|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CR/375** | Le 19 décembre 2014 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT[[1]](#footnote-1)** |
|

|  |  |
| --- | --- |
| Sujet: | **Fin de la période de transition pour le passage à la radiodiffusion numérique fixée par l'Accord GE06** |
| Référence: | **Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz** |

 |

La période de transition pour le passage de la radiodiffusion télévisuelle analogique à la radiodiffusion télévisuelle numérique, telle qu'elle a été définie dans l'Accord GE06, prendra fin le 17 juin 2015 à 0001 heure UTC. Toutefois, pour les pays et les bandes de fréquences indiqués dans le tableau ci-dessous, la période de transition prendra fin le 17 juin 2020 à 0001 heure UTC.

|  |  |
| --- | --- |
| Bande | Pays |
| 174-230 MHz | (Administrations présentes à la CRR-06):Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Burkina Faso, Cameroun (République du), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), Egypte (République arabe d'), Gabonaise (République), Ghana, Guinée (République de), Iran (République islamique d'), Jordanie (Royaume hachémite de), Mali (République du), Maroc (Royaume du), Mauritanie (République islamique de), Nigéria (République fédérale du), République arabe syrienne, Soudan (République du), Tchad (République du), Togolaise (République), Tunisie, Yémen (République du)(Administrations non présentes à la CRR-06):Bénin (République du), Centrafricaine (République), Erythrée, Ethiopie (République fédérale démocratique d'), Guinée-Bissau (République de), Guinée équatoriale (République de), Libéria (République du), Madagascar (République de), Niger (République du), République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de), Sierra Leone et Somalie (République démocratique) |
| 170-230 MHz | Maroc |

Pendant la période de transition qui a commencé le 17 juin 2006 at 0001 heure UTC, les assignations analogiques inscrites dans le Plan analogique GE06 continuent d'être protégées.

Après la fin de la période de transition, le Bureau, conformément aux dispositions du numéro 12.6 de l'Accord GE06, prendra les mesures suivantes en ce qui concerne les inscriptions dans le Plan analogique**:**

– les inscriptions dans le Plan analogique seront annulées;

– les dispositions du § 4.1 de l'Article 4, relatives à la modification du Plan analogique, cesseront de s'appliquer;

– les observations pour ce qui est des assignations analogiques seront supprimées.

Après la fin de la période de transition, conformément au § 12.7 de l'Accord GE06, le Bureau établira, pour chaque Administration, une liste des inscriptions figurant dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) qui doivent être supprimées. Une fois reçue la réponse de l'Administration:

– le Bureau annulera les inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence, si l'Administration en fait la demande;

– si l'Administration décide de maintenir l'inscription des assignations dans le Fichier de référence, le Bureau mettra à jour en conséquence ces assignations, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

• ces assignations figuraient dans le Plan analogique;

• ces assignations sont toujours en service;

• ces assignations ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux assignations conformes à l'Accord GE06 et au Plan qui lui est associé;

• ces assignations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des assignations conformes à l'Accord GE06 et au Plan qui lui est associé.

François Rancy
Directeur

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

1. *La présente Circulaire administrative s'adresse essentiellement aux Etats Membres de l'UIT de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres Etats Membres de l'UIT des pays situés en dehors de la zone de planification définie dans l'Accord GE06, elle est soumise pour information uniquement.* [↑](#footnote-ref-1)